

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

56-09-CA

STEVEN JOHN TOWER

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

STEVEN JOHN TOWER

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Tower v. R., 2010 NBCA 27

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull  
The Honourable Justice Bell  
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
March 19, 2009

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
January 13, 2010

Judgment rendered:  
April 22, 2010

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Steven John Tower appeared in person

For the respondent:  
John Henheffer

THE COURT

Leave to appeal conviction and sentence is denied.

Tower c. R., 2010 NBCA 27

CORAM :

L'honorable juge Turnbull  
L'honorable juge Bell  
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 19 mars 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 13 janvier 2010

Jugement rendu :  
Le 22 avril 2010

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :  
Steven John Tower a comparu en personne

Pour l'intimée :  
John Henheffer

LA COUR

L'autorisation d'interjeter appel de la condamnation  
et de la peine est refusée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] In the course of three court appearances held on January 19, February 18, and March 18, 2009, Steven John Tower pleaded guilty, with the assistance of counsel, to the following twenty *Criminal Code* offences:

- six counts of indictable theft (s. 334(b)(i));
- three counts of summary theft (s. 334(b)(ii));
- four counts of fraud (s. 380(1)(b)(i));
- four counts of failing to comply with conditions imposed by a court (s. 145(3)(a));
- one count each of failing to stop a motor vehicle at an accident scene with intent to escape civil or criminal liability (s. 252(1)(a)); assault upon a police officer in the execution of his duties (s. 270(2)(a)); obstructing a police officer (ss. 129(a) and (d)); and dangerous driving causing bodily harm (s. 249(3)).

[2] Prior to accepting the pleas, the trial judge informed Mr. Tower of the consequence of his pleas and complied with s. 606 of the *Code*. Mr. Tower admitted the essential elements of each charge and acknowledged he was entering the pleas voluntarily. The trial judge imposed a total sentence of four years and ten months less 1 year credit because of Mr. Tower's pre-trial custody. Mr. Tower appeals his convictions on the charges of assaulting a police officer and dangerous driving causing bodily harm. He also appeals the sentence passed by the trial judge on each offence.

[3] Mr. Tower's rights of appeal are set out in ss. 675(1) and 675(1.1) of the *Code* which provide as follows:

**675.** (1) A person who is convicted by a trial court in proceedings by indictment may appeal to the court of appeal

(a) against his conviction

(i) on any ground of appeal that involves a question of law alone,

(ii) on any ground of appeal that involves a question of fact or a question of mixed law and fact, with leave of the court of appeal or a judge thereof or on the certificate of the trial judge that the case is a proper case for appeal, or

(iii) on any ground of appeal not mentioned in subparagraph (i) or (ii) that appears to the court of appeal to be a sufficient ground of appeal, with leave of the court of appeal; or

(b) against the sentence passed by the trial court, with leave of the court of appeal or a judge thereof unless that sentence is one fixed by law.

(1.1) A person may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

(a) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;

(b) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and

(c) there is an appeal in respect of the indictable offence. [...]

**675.** (1) Une personne déclarée coupable par un tribunal de première instance dans des procédures sur acte d'accusation peut interjeter appel, devant la cour d'appel :

a) de sa déclaration de culpabilité :

(i) soit pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit,

(ii) soit pour tout motif d'appel comportant une question de fait, ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges ou sur certificat du juge de première instance attestant que la cause est susceptible d'appel,

(iii) soit pour tout motif d'appel non mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii) jugé suffisant par la cour d'appel, avec l'autorisation de celle-ci;

b) de la sentence rendue par le tribunal de première instance, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, une personne peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;

b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;

c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel. [...]

[4] As this Court stated in *R. v. Chiasson*, [2008] N.B.J. No. 171 (QL), 2008  
NBCA 36:

A ground of appeal seeking to withdraw a plea of guilty involves a question of mixed law and fact, within the meaning of s. 675(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*. Leave to appeal is therefore required: *R. v. Guignard (G.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 396, [2003] N.B.J. No. 264 (QL), 2003 NBCA 46; *R. v. Brun (T.)* (2006), 296 N.B.R. (2d) 147, [2006] N.B.J. No. 51 (QL), 2006 NBCA 17; *R. v. Winmill (R.L.)* (2006), 300 N.B.R. (2d) 125, [2006] N.B.J. No. 324 (QL), 2006 NBCA 77; and *R. v. Meade*, [2007] N.B.J. No. 237 (QL), 2007 NBCA 56.

The guiding principles in considering an application for leave to withdraw a guilty plea were summarized in *Brun* (at para. 8):

A court of appeal may allow an appellant to withdraw a guilty plea if the appellant can show that the plea was invalid, in the sense that it was not made voluntarily or unequivocally or that it was not informed: see *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192 (C.A.) and *R. v. Nowlan (F.E.)*, [2005] N.B.J. No. 474 (C.A.) (QL). As noted in *R. v. Guignard*, at para. 7, an appellant "must show valid grounds which would allow [him or her] to withdraw [his or her] guilty plea. This must be done by providing convincing evidence."

In *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192, [2003] N.B.J. No. 285 (QL), 2003 NBCA 52, Deschênes J.A. explained as follows at para. 7:

For the plea to be valid, it must be made voluntarily and unequivocally. The plea must also be an informed one, in the sense that the accused must be aware of the nature of the allegations made against him and of the effect and the consequences of his plea. See *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309.

As the previous decisions of this Court clearly indicate, a court of appeal may allow an appellant to withdraw a guilty

plea only if the appellant can provide convincing evidence that the plea was invalid, in the sense that it was not made voluntarily or unequivocally or that it was not informed.  
[paras. 5-8]

[5] Mr. Tower not only requires leave to withdraw his guilty pleas, he also requires leave before he can appeal the sentence passed (ss. 675(1)(b), 675(1.1)).

[6] Given that Mr. Tower was represented by counsel throughout, the clear and careful instructions by the trial judge, Mr. Tower's acknowledgement that he understood the nature of the accusations against him and his voluntary pleas of guilty, we are of the view leave should not be granted to appeal either of the two convictions at issue. Furthermore, we are of the view leave should not be granted to appeal the sentence passed by the trial judge.

[7] Leave to appeal conviction and sentence is denied.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Au cours de trois comparutions en cour, le 19 janvier, le 18 février et le 18 mars 2009, Steven John Tower a plaidé coupable, avec l'aide d'un avocat, aux vingt infractions au *Code criminel* qui suivent :

- six accusations de vol (acte criminel prévu au sous-al. 334*b*(i));
- trois accusations de vol punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (sous-al. 334*b*(ii));
- quatre accusations de fraude (sous-al. 380(1)*b*(i));
- quatre accusations d'avoir omis de se conformer à des conditions qui lui avaient été imposées par un tribunal (al. 145(3)*a*);
- une accusation d'avoir omis, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, d'arrêter son véhicule lors d'un accident (al. 252(1)*a*); une accusation de voies de fait contre un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions (al. 270(2)*a*); une accusation d'avoir entravé un agent de police dans l'exécution de ses fonctions (al. 129*a*) et al. 129*d*); et une accusation de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles (par. 249(3)).

[2] Avant d'accepter ses plaidoyers de culpabilité, le juge du procès a informé M. Tower des conséquences de ses plaidoyers et s'est conformé aux exigences de l'art. 606 du *Code*. M. Tower a admis les éléments essentiels de chaque infraction dont il était accusé et a affirmé qu'il faisait volontairement les plaidoyers. Le juge du procès lui a infligé une peine totale de quatre ans et dix mois d'emprisonnement, moins un an pour

la période qu'il avait passée sous garde avant le procès. M. Tower interjette appel de ses condamnations relatives à l'accusation de voies de fait contre un agent de police et à celle de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles. En outre, il fait appel de la peine que le juge lui a infligée pour chaque infraction.

[3] Les droits d'appel de M. Tower sont énoncés ainsi aux par. 675(1) et 675(1.1) du *Code* :

**675.** (1) A person who is convicted by a trial court in proceedings by indictment may appeal to the court of appeal

(a) against his conviction

(i) on any ground of appeal that involves a question of law alone,

(ii) on any ground of appeal that involves a question of fact or a question of mixed law and fact, with leave of the court of appeal or a judge thereof or on the certificate of the trial judge that the case is a proper case for appeal, or

(iii) on any ground of appeal not mentioned in subparagraph (i) or (ii) that appears to the court of appeal to be a sufficient ground of appeal, with leave of the court of appeal; or

(b) against the sentence passed by the trial court, with leave of the court of appeal or a judge thereof unless that sentence is one fixed by law.

(1.1) A person may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

**675.** (1) Une personne déclarée coupable par un tribunal de première instance dans des procédures sur acte d'accusation peut interjeter appel, devant la cour d'appel :

a) de sa déclaration de culpabilité :

(i) soit pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit,

(ii) soit pour tout motif d'appel comportant une question de fait, ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges ou sur certificat du juge de première instance attestant que la cause est susceptible d'appel,

(iii) soit pour tout motif d'appel non mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii) et jugé suffisant par la cour d'appel, avec l'autorisation de celle-ci;

b) de la sentence rendue par le tribunal de première instance, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, une personne peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes

sont réunies :

- |  |  |
|--|--|
| (a) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;     | a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;           |
| (b) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and | b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel; |
| (c) there is an appeal in respect of the indictable offence. [...]           | c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel. [...]                               |

[4] Notre Cour a fait les observations suivantes dans *R. c. Chiasson*, [2008] A.N.-B. n° 171 (QL), 2008 NBCA 36 :

Un moyen d'appel visant le retrait d'un plaidoyer de culpabilité comporte une question mixte de droit et de fait, au sens où l'entend le sous-al. 675(1)a)(ii) du *Code criminel*. Par conséquent, l'autorisation d'interjeter appel est nécessaire : *R. c. Guignard (G.)* (2003), 260 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 396, [2003] A.N.-B. n° 264 (QL), 2003 NBCA 46; *R. c. Brun (T.)* (2006), 296 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 147, [2006] A.N.-B. n° 51 (QL), 2006 NBCA 17; *R. c. Winmill (R.L.)* (2006), 300 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 125, [2006] A.N.-B. n° 324 (QL), 2006 NBCA 77; et *R. c. Meade*, [2007] A.N.-B. n° 237 (QL), 2007 NBCA 56.

Les principes qui guident l'examen d'une demande d'autorisation de retirer un plaidoyer de culpabilité ont été résumés comme suit dans l'arrêt *Brun* (au par. 8) :

Une cour d'appel peut permettre à un appelant de retirer son plaidoyer de culpabilité si l'appelant peut établir que le plaidoyer était invalide, en ce sens qu'il n'était pas volontaire ni sans équivoque ou qu'il n'était pas éclairé : Voir *R. c. Claveau (L.F.)* (2003), 260 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 192 (C.A.) et *R. c. Nowlan (F.E.)*, [2005] A.N.-B. n° 474 (C.A.) (QL). Comme il est mentionné au paragraphe 7 de l'arrêt *Guignard*, c'est à la partie appelante qu'il appartient de « démontrer qu'il existe des motifs valables pour permettre le retrait de son plaidoyer de culpabilité. Cette démonstration doit se faire au moyen d'éléments de preuve satisfaisants. » [...]

Dans *R. c. Claveau (L.F.)* (2003), 260 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 192, [2003] A.N.-B. n<sup>o</sup> 285 (QL), 2003 NBCA 52, le juge d'appel Deschênes a donné les explications suivantes, au par. 7 :

Pour que le plaidoyer soit valide, il doit être volontaire et sans équivoque. Le plaidoyer doit aussi être éclairé, en ce sens que l'accusé doit connaître la nature des allégations contre lui, l'effet de son plaidoyer et ses conséquences. Voir à ce sujet *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309.

Comme l'expriment clairement les décisions précédentes de notre Cour, une cour d'appel peut permettre à un appelant de retirer son plaidoyer de culpabilité uniquement si l'appelant peut établir de façon convaincante que le plaidoyer était invalide, en ce sens qu'il n'était pas volontaire ni sans équivoque ou qu'il n'était pas éclairé. [par. 5 à 8]

[5] M. Tower doit non seulement obtenir l'autorisation de retirer ses plaidoyers de culpabilité, mais aussi obtenir celle d'interjeter appel de la peine infligée (voir l'al. 675(1)*b*) et le par. 675(1.1)).

[6] Étant donné que M. Tower a été représenté par un avocat pendant toute l'instance, qu'il a reçu du juge du procès des instructions claires et précises, et qu'il a affirmé qu'il comprenait la nature des accusations portées contre lui et les conséquences des plaidoyers de culpabilité qu'il a faits volontairement, nous estimons que l'autorisation d'interjeter appel des deux condamnations en litige ne devrait pas lui être accordée. En outre, nous sommes d'avis que l'autorisation d'appeler de la peine infligée par le juge du procès devrait elle aussi être refusée.

[7] L'autorisation d'interjeter appel de la condamnation et de la peine est refusée.